

Dispositif

Les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement s'opposent, dans des circonstances, telles que celles en cause au principal, où les trustees, selon le droit national, sont traités comme un ensemble de personnes unique et continu, distinct des personnes qui peuvent être les trustees au fil du temps, à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'imposition des plus-values latentes afférentes aux biens détenus en trust lorsque la majorité des trustees transfèrent leur résidence dans un autre État membre, sans permettre le recouvrement différé de l'impôt ainsi dû.

(¹) JO C 48 du 08.02.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 septembre 2017 — République d'Autriche/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-648/15) (¹)

(Article 273 TFUE — Différend entre États membres soumis à la Cour en vertu d'un compromis — Fiscalité — Convention bilatérale tendant à prévenir la double imposition — Imposition des intérêts de valeurs mobilières — Notion de «créances avec participation aux bénéfices»)

(2017/C 382/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer, F. Koppensteiner et H. Jirousek, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Dispositif

1) La notion de «créances avec participation aux bénéfices», employée à l'article 11, paragraphe 2, de l'Abkommen zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (convention entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, préventive de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune), du 24 août 2000, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas des titres tels que ceux en cause en l'espèce.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 38 du 01.02.2016
